



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 14 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EG ARMAILLE

250 rue Maryam Mirzakhani
34000 Montpellier

Références : 2025-66_INSP_EG ARMAILLÉ_RAP

Code AIOT : 0006307441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement EG ARMAILLE implanté Lieu-dit Les Landes 49420 Armaillé. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG ARMAILLE
- Lieu-dit Les Landes 49420 Armaillé
- Code AIOT : 0006307441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EG Armaillé est autorisée à exploiter un parc éolien composé de trois éoliennes et un

poste de livraison sur la commune d'Armaillé dans le département de Maine-et-Loire, par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 25 avril 2023 et du 30 juillet 2025.

Ces installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent".

Les éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 106 mètres et d'une puissance de 3,6 MW, bridées à 3 MW.

Le chantier a démarré le 25 septembre 2024. La mise en service industrielle n'est pas encore réalisée.

Thèmes de l'inspection :

- Chantier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mesures environnementales	AP Complémentaire du 30/07/2025, article 6.1 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Mesures paysagères	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abords du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Vérification de la conformité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Contrôle de conformité électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
7	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Positionnement des aérogénérateurs	AP Complémentaire du 30/07/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le chantier est dans sa phase finale. Les aérogénérateurs sont identifiés et maintenus fermés à clé.

Les contrôles électriques avant la mise en service ont été réalisés mais les contrôles de continuité pour la foudre n'ont pas été réalisés.

L'exploitant travaille à la mise en place des mesures environnementales qui devront être réalisés avant les délais réglementaires fixés dans les arrêtés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abords du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives - abords
Prescription contrôlée :
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les voies d'accès sont carrossables et les abords du site sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant a indiqué que la phase de remise en état après le chantier sera terminée dans 3 à 4 semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification de la conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives - contrôle des installations
Prescription contrôlée :
[...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport initial de contrôle technique réalisé par Bureau Veritas Construction, ainsi que le rapport final de contrôle technique. Le rapport final RFCT n°0 pour l'affaire 2315282/1 mentionne qu'il ne subsiste pas d'avis non suivi d'effet.
Observation : Le bureau de contrôle a indiqué en référence de l'étendue de sa mission l'article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation. Cet article a été abrogé par le décret 2021-872 du 30 juin 2021. La référence réglementaire à mentionner est l'article R. 125-17 code de la construction et de l'habitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification de la mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives - mise à la terre
Prescription contrôlée :
L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats :
L'exploitant n'a pas transmis de rapport de vérification de la conformité de la mise à la terre pour la protection du risque foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera procéder au contrôle des installations par un organisme compétent (certification Qualifoudre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
[...] - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le Consuel réalisé le 3/09/2025, avant raccordement de l'installation électrique. Il a également fait procéder au contrôle des installations électriques en date du 13/09/2025, par la société Bureau Véritas qui dispose de l'accréditation Cofrac. Le rapport n'a fait l'objet d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Limitation des accès****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Limitation des accès**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection a constaté que les mâts des aérogénérateurs étaient bien fermés. L'inspection n'a pas accédé à l'intérieur des mâts, l'exploitant n'ayant pas encore réceptionné les machines.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration des données techniques**Prescription contrôlée :**

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas mis à jour ses données d'exploitation sur la plateforme OREOL. Il a procédé à la mise à jour postérieurement à la visite.

Les données enregistrées sont conformes à l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2015, modifiés par les arrêtés du 25 avril 2023 et du 30 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Identification des mâts

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Constats :

L'inspection a constaté que les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro affiché en caractères lisibles sur le mât.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Positionnement des aérogénérateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2025, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Implantation des ouvrages

Prescription contrôlée :

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Machine	Communes	Coordonnées (Lambert 93)	X	Coordonnées (Lambert 93)	Y
E1	Armaillé	387709,96		6742171,46	
E2	Armaillé	387904,91		6741959,7	
E3	Armaillé	388113,85		6741732,95	

Constats :

L'exploitant a transmis les coordonnées des 3 aérogénérateurs relevées par un géomètre lors du chantier. Les correspondances dans le système lambert 93 correspondent aux coordonnées de l'arrêté préfectoral et de la déclaration réalisée sous OREOL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures environnementales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2025, article 6.1 bis

Thème(s) : Autre, Entretien de haie - abords E1

Prescription contrôlée :

La haie située sur le chemin rural de Pierrefritte, aux abords de l'éolienne E1 devra faire l'objet d'un entretien régulier (hors période du 15 mars au 1er août) afin de limiter sa hauteur entre 1 et 2 mètres sur un linéaire de 68 mètres et une largeur de 10,5 à 12 mètres.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la coupe de la haie a eu lieu au mois d'août, conformément à l'avis de l'écologue lors de son passage du 23 janvier 2025.

Les résidus de coupe ont été laissés sur place, selon les indications de l'écologue. L'exploitant a indiqué qu'ils seront retirés après la récolte des cultures en place, afin de ne pas détruire une partie de celles-ci par le passage des engins.

L'exploitant a transmis le rapport de l'écologue, dont le contenu diffère des éléments du porteur à connaissance transmis pour la modification de l'emplacement des éoliennes.

Le rapport de la visite n° 5 indique : « *L'expertise a révélé que cette haie est multistratifiée avec une majorité de jeunes arbres : châtaigniers, bouleaux, merisiers et chênes. Quelques rares Robiniers faux-acacias sont présents. Un chêne plus vieux est présent, mais ne présente pas de cavité ou de mines de Grand Capricorne.* »

Le porteur à connaissance, actualisé en février 2025 indiquait : « *La haie est composée en majorité sur sa longueur de robinier faux-acacia (avec quelques bouleaux et aulnes).* »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier que les différences entre l'état initial de la haie entre le PAC et le rapport de l'écologue ne modifient pas les conclusions des impacts décrits dans le PAC.

Il est rappelé à l'exploitant que le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2015 prévoit qu'il "respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Mesures paysagères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 6.2

Thème(s) : Autre, Aménagements paysagers

Prescription contrôlée :

[...]

Pour limiter les vues directes depuis le hameau de Pruillé sur le parc éolien, des aménagements paysagers (agroforesterie...) sont réalisés dans un délai de 9 mois suivant les travaux de construction du parc.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il programme la réalisation de plantations sur un linéaire de 136 mètres. Ce linéaire correspond à la compensation de la haie coupée dans le cadre du déplacement de l'éolienne E1 (article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2025).

Les aménagements évoqués dans l'article 6.2 de l'arrêté du 10 juillet 2015 n'ont pas le même objectif.

Il est rappelé à l'exploitant que les deux plantations sont cumulatives et que chacune ayant un objectif différent, il devra justifier de la réalisation de ces deux projets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un justificatif de l'engagement des travaux de plantation (bon de commande d'entreprise, compte rendu de réunion...), ainsi que de leur prise en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours